

**Arrêté n° 2007-4895/GNC du 23 octobre 2007 portant agrément d'un transfert de déficit en matière de fusion-absorption**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 298 du 14 août 2007 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2007-28D/GNC du 24 août 2007 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2007-4818/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-4820/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions du président et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des impôts, notamment son article 43 ;

Vu la demande d'agrément déposée par la Sarl Gady's Agence et la Sarl D.P.L. en date du 11 juillet 2007, complétée le 31 août 2007 ;

Vu le projet de traité de fusion établi le 25 mai 2007,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : La fusion au profit de la :

Sarl D.P.L.  
36 rue Paul Boissery  
98800 Nouméa  
RCS B 719 484  
de la société :  
Sarl Gady's Agence  
5 rue Gambetta  
98800 Nouméa  
RCS B 571 075

ouvrira droit dans les conditions inscrites à l'article 43 du code des impôts, au report des déficits antérieurs non encore déduits par la société absorbée, évalués, sous réserve de contrôle a posteriori, dans la demande à 562 362 FCFP.

La fusion-absorption est réputée réalisée le 1<sup>er</sup> janvier 2007 conformément aux dispositions incluses dans le projet de fusion, établi le 25 mai 2007.

**Article 2** : Le mali de fusion ressortant du projet de traité de fusion, constitué exclusivement des plus-values latentes au 31 décembre 2006 sur les actifs apportés, et qui sera enregistré en immobilisation incorporelle selon les stipulations du projet de traité par la Sarl D.P.L., ne pourra donner lieu en tant que "faux mali", à aucune déduction ultérieure conformément au I de l'article 38 du code des impôts. L'affectation de ce "faux mali" à l'actif sous-jacent devra en cas de cession de cet actif être réintégrée extra-comptablement.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
HAROLD MARTIN

**Arrêté n° 2007-4899/GNC du 23 octobre 2007 relatif aux organismes nuisibles végétaux en Nouvelle-Calédonie**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 334 du 11 août 1992 portant protection des végétaux ;

Vu la délibération n° 298 du 14 août 2007 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2007-28D/GNC du 24 août 2007 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2007-4818/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté 2007-4820/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions du président et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste des organismes nuisibles végétaux dont la détention et le transport sont interdits en Nouvelle-Calédonie est fixée en annexe au présent arrêté.

**Article 2** : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
HAROLD MARTIN

*Le membre du gouvernement,  
chargée d'animer et de contrôler le secteur  
de l'agriculture, de la pêche  
et du développement durable*  
ERIC BABIN

**ANNEXE**

**à l'arrêté n° 2007-4899/GNC du 23 octobre 2007**

**Liste des organismes nuisibles végétaux en Nouvelle-Calédonie :**

Famille	Nom scientifique
Fabaceae	Acacia concinna (syn. A.sinuata)
Fabaceae	Acacia farnesiana
Fabaceae	Acacia nilotica
Cactaceae	Acanthocereus pentagonus
Aristolochiaceae	Aristolochia elegans
Papaveraceae	Argemone mexicana
Poaceae	Arundo donax
Poaceae	Brachiaria paspaloides, B.reptans
Fabaceae	Cassia tora (syn C.obtusifolia)
Poaceae	Cenchrus echinatus
Fabaceae	Cesalpinia decapetala
Poaceae	Chloris barbata (syn C.inflata)